

| | |
|--|--|
| <p>Ordonnance de Référé N°19 du 08/02/2024.</p> <p>.....</p> <p>...</p> <p>Société Comsates Niger Sarl</p> <p><i>C/</i></p> <p>1) Société Shine-Tech</p> <p>2) BSIC Niger</p> <p>.....</p> <p>....</p> <p><i>Action en contestation de saisie conservatoire de créances</i></p> <p>.....</p> <p>...</p> <p><u>Composition:</u></p> <p><u>Président</u> : Souley Abou</p> <p><u>Greffière</u> : BEIDOU AWA BOUBACAR</p> | <p>REPUBLIQUE DU NIGER COUR D'APPEL DE NIAMEY TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY</p> <p style="text-align: center;"><u>Ordonnance de Référé N°19/2024</u></p> <p>Nous Souley Abou, Vice-président du Tribunal de Commerce, <u>Juge de l'exécution</u> ; assisté de Maitre BEIDOU AWA BOUBACAR, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :</p> <p><u>Entre :</u></p> <p>La Société Comsates Niger Sarl, Société à responsabilité limitée ayant son siège social à Niamey, quartier francophonie en face du Centre Aéré BCEAO, assisté de Me Ibrah Mahamane Sani, Avocat à la Cour; BP: 13.312 Niamey, Cel: 00227.96.56.38.90, Email : msibrah.yahoo.fr, en l'étude duquel domicile est élu ;</p> <p style="text-align: right;"><u>Demandeur d'une part ;</u></p> <p><u>Et</u></p> <p>1- La Société Shine-Technologie, Société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey, agissant par l'organe de son gérant Monsieur Ouédraogo Michel, assisté de Me Karim Souley, Avocat à la Cour, BP : 12.950 Niamey, Cité Fayçal, Villa R75, Tel : 20.34.01.41 ;</p> <p>2- La Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce, société anonyme dont le siège social est à Niamey, représentée par son Directeur Général, assisté de Me Larios Agboidji, Avocat associé à la SCPA Mandela;</p> <p style="text-align: right;"><u>Défendeurs d'autre part ;</u></p> <p><i>Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;</i></p> <p><i>Sur ce ;</i></p> |
|--|--|

Par exploit en date du 24 janvier 2024, de Maître Cissé Abdoussalam Maimouna, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, **La Société Comsates Niger Sarl**, Société à responsabilité limitée ayant son siège social à Niamey, quartier francophonie en face du Centre Aéré BCEAO, **assisté de Me Ibrah Mahamane Sani, Avocat à la Cour**; BP: 13.312 Niamey, Cel: 00227.96.56.38.90, Email : msibrahyahoo.fr, en l'étude duquel domicile est élu , a assigné :

1- La Société Shine-Technologie, Société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey, agissant par l'organe de son gérant Monsieur Ouédraogo Michel, assisté de **Me Karim Souley, Avocat à la Cour**, BP : 12.950 Niamey, Cité Fayçal, Villa R75, Tel: 20.34.01.41 ;

2- La Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce, société anonyme dont le siège social est à Niamey, représentée par son Directeur Général, assisté de **Me Larios Agboidji, Avocat associé à la SCPA Mandela**;

par devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey statuant en matière d'exécution aux fins de :

- Y venir la Société Shine-Technologie ;
- Déclarer, en la forme, recevable l'action de la Société Comsates Niger Sarl ;
- Au fond, déclarer nulle et de nuls effets les saisies conservatoires en date du 03 janvier 2024 ;
- Ordonner en conséquence, la mainlevée desdites saisies sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et sans enregistrement ;
- Condamner aux dépens.

A l'appui de son action, la requérante expose, que suivant procès-verbal en date du 28 décembre 2023, la société Shine-Technologie avait en vertu de l'ordonnance N° 300/PTC/NY/2023 du 14 décembre 2024 du Président du Tribunal de Céans, fait pratiquer une saisie conservatoire de créances sur ses comptes logés dans les livres de la Sonibank, Bsic Niger, Orabank Niger et Ecobank Niger. Selon elle, lesdites saisies, qui lui ont été dénoncées, suivant acte en date du 05 janvier 2024, sont nulles et de nuls effets au motif, que la juridiction les ayant ordonnées est matériellement incompétente en raison du montant de la cause de saisie qui est de **3.092.562 FCFA** et ce, en pour violation des dispositions de l'article 87 de la loi N° 2018-37 du 1^{er} juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger, qui attribue la compétence pour toutes civiles ou commerciales purement personnelles ou mobilières aux tribunaux d'instance, lorsque le montant du litige n'excède pas **5.000.000 FCFA**.

Elle prétend aussi, qu'il y a inobservation des dispositions de l'article 54 de l'AUPSR/VE, en ce que la créance alléguée n'est ni certaine, ni liquide encore moins exigible et que des doutes pèsent même sur le principe de son existence.

C'est pourquoi, elle sollicite la mainlevée desdites saisies sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard.

Dans ses conclusions, Me Karim Souley, conseil de la Société Shine-Technologie, réfute l'hypothèse de l'incompétence de la juridiction de Céans et, en se fondant sur les dispositions des articles 17 et 18 de la loi N° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres

spécialisées en République du Niger, puis l'article 2 de l'AUDCG, ce dernier, sollicite de la juridiction de Céans, le rejet de l'exception soulevée par la requérante.

Concernant, des saisies conservatoires pratiquées, Me Karim Souley précise, que l'article 54 de l'AUPSR/VE, subordonne la procédure y afferente à la réunion de 02 conditions cumulatives dont notamment l'existence d'une créance fondée en son principe et la menace sur son recouvrement. Or, selon ses dires, la créance de sa cliente est fondée en son principe car, elle a fait l'objet d'un acompte et que son recouvrement est en péril.

Il soutient, que sa cliente a dans sa requête aux fins de saisie conservatoire précisé conformément aux dispositions de l'article 59 de l'AUPSR/VE, le montant réclamé ainsi que la nature des biens, objet de la saisie, et la suite de l'opération s'est déroulée, selon les prescriptions des articles 60 et 61 du meme texte.

Il fait valoir qu'il est de droit et de jurisprudence, que la mainlevée de la saisie conservatoire ne peut être ordonnée dès lors que les conditions posées aux articles 54, 55, 59, 60 et 61 de l'AUPSR/VE sont réunies (CCJA, 2^{ème}Ch. Arr.N⁰026/2021,25 février 2021, Pourvoi N⁰090/2017/PC).

Pour toutes ces raisons, il sollicite de la juridiction de Céans, de déclarer régulière la saisie conservatoire pratiquée sur les comptes du saisi.

Au cours, des débats à l'audience du 1^{er}/02/2024, Me Ibrah Mahamane Sani, conseil de la requérante à réitéré l'exception d'incompétence de la juridiction de Céans, sur le fondement des dispositions de la loi N⁰2018-37, portant organisation et compétences des juridictions en République du Niger, en raison du montant du litige qui n'excède pas 5.000.000 FCFA et qu'à ce titre, la compétence serait dévolue à la juridiction d'arrondissement communal de Niamey.

S'agissant de la saisie elle-même, il maintient son caractère irrégulier, pour violation de l'article 54 de l'AUPSR/VE, tant en ce qui concerne le principe de la créance résultant d'un contrat non encore à terme, c'est-à-dire en cours d'exécution, que du point de vue de son recouvrement, dont la preuve du risque encouru n'a pu être rapportée.

Me Chaibou Abdou Moustapha, substituant Me Karim Souley, conseil de la Société Shine-Technologie, a plaidé en faveur du rejet de l'exception d'incompétence soulevée par la partie adverse, en se fondant sur les dispositions des articles 6 de N⁰2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres spécialisées en République du Niger et 87 al3 de la loi N⁰2020-061 du 25/11/2022, qui détermine la compétence du tribunal de commerce, lorsque le montant du litige excède 03millions de FCFA.

Pour sa part, Me Larios Agboidji (SCPA Mandela), conseil du tiers saisi, en l'occurrence la Bsic Niger, affirme s'en remettre à la sagesse de la juridiction de Céans.

EN LA FORME

Attendu que la Société Comsates Niger Sarl a introduit son action, dans les forme et délai prescrits par la loi, qu'il ya lieu de la déclarer ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience; qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE

Attendu que la société Comsates, par la voix de son conseil, Me Ibrah Mahamane Sani, a soulevé l'incompétence matérielle de la juridiction de Céans, en ce que le montant de la créance, étant de **3.092.562 FCFA**, largement en deçà du quantum fixé par l'article 87 de la loi N⁰2018-37 du 1^{er} juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du **Niger (soit 5.000.000 de FCFA)**, la compétence serait dévolue au Tribunal d'Arrondissement Communal de Niamey ;

Attendu que le conseil de la Société Shine-Technologie, plaide en faveur du rejet de cette exception, pour son mal fondée, en s'appuyant d'abord, sur les dispositions des articles 17 et 18 de la loi N⁰2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres spécialisées en République du Niger ensuite, l'article 2 de l'AUDCG et enfin, l'article 87 al3 de la loi N⁰2020-061 du 25/09/2022;

Attendu qu'aux termes de l'article 87 al3 (nouveau) de la loi N⁰ 2020-061 du 25 septembre 2020 modifiant et complétant la loi N⁰2018-37 du 1^{er} juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger : **« En matière commerciale, les Tribunaux d'instance et les Tribunaux d'arrondissement communaux connaissent de toutes les actions purement personnelles ou mobilières, à l'égard de toutes personnes, lorsque la valeur du litige n'excède pas trois millions (3.000.000) de francs »** ;

Qu'il résulte en l'espèce, que le montant du litige étant de **3.092.562 FCFA**, soit au delà du taux de compétence des tribunaux d'instance et d'arrondissement communaux, qui ne doit excéder **03 millions de FCFA** ;

Qu'il ya dès lors lieu de rejeter l'exception d'incompétence soulevée à tort par la requérante et de se déclarer en conséquence compétent ;

AU FOND

Attendu qu'aux termes de l'article 54 de l'AUPSR/VE : **« Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement »** ;

Attendu que la société Comsates sollicite l'annulation ainsi que la mainlevée de la saisie conservatoire de créance pratiquée sur ses avoirs, par la société Shine-Technologie ;

Qu'elle prend que ladite saisie, viole les dispositions de l'article 54 de l'AUPSR/VE, en ce que, la créance qui en constitue la cause, n'est ni certaine, ni liquide encore moins exigible, au delà du doute sur le principe même de son existence ;

Attendu par contre que la Société Shine-Technologie, par la voix de son conseil conclut à la régularité de la saisie querellée, pratiquée selon elle, conformément aux exigences de l'article 54 de l'AUPSR/VE, qui subordonne la procédure à la réunion de 02 conditions cumulatives tenant d'une part, à l'existence d'une créance fondée en son principe et d'autre part, à la menace sur son recouvrement ;

Qu'elle fait valoir, que tel est le cas en l'espèce car, sa créance faisant l'objet d'un acompte est fondée en son principe et son recouvrement est bien menacé ;

Attendu en effet, **que l'article 54 susvisé conditionne, la validité d'une saisie conservatoire des biens meubles corporels ou incorporels, à la réunion de deux conditions cumulatives et non alternatives, tenant non seulement à l'existence d'une créance paraissant fondée en son principe mais aussi au péril qui menace son recouvrement;**

Qu'il résulte bien évidemment, que l'article 54, n'exige nullement que la créance soit certaine, liquide et exigible mais simplement, qu'elle satisfait à deux conditions cumulatives dont l'une relative à son existence paraissant fondée en son principe et l'autre tenant au péril qu'encourt son recouvrement ;

Attendu qu'une analyse minutieuse des pièces du dossier et des débats à l'audience, permet de se rendre compte, que la créance d'un montant de 3.407.757,30 FCFA, cause de la saisie querellée est née de l'exécution par la créancière en l'occurrence la société Shine-Technologie d'un contrat portant sur des travaux de construction d'un site sis au quartier Koirategui de Niamey, suivant bon de commande BL N⁰BC25052204 DU 25 MAI 2022 ;

Que pour justifier l'existence de ladite créance, la société Shine Techonologie a même produits et verse au dossier les copies des factures y relatives et dont le payement reste en souffrance;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de dire et juger, que la condition relative au caractère fondé en apparence de la créance est suffisamment caractérisé ;

Attendu par ailleurs, que pour prouver, la menace sur le recouvrement de sa créance, la société Shine-Technologie soutient formellement avoir relancé sans succès et à plusieurs reprises la débitrice en l'occurrence la société Comsates, en vue d'obtenir le paiement de sa créance ;

Que l'inexécution de cette obligation par la société Comsates, lui a valu des poursuites judiciaires à la diligence des prestataires au près de qui, elle a loué les services dans le cadre de l'exécution du contrat, qui le lie pourtant à sa débitrice ;

Que la preuve des menaces du recouvrement ayant été rapportée, à travers les éléments d'appréciation fournies par la créancière, il ya lieu d'affirmer, que cette condition est également remplie;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de dire que la saisie conservatoire de créances pratiquée le 28 décembre 2023 contre la société Comsates, satisfait aux conditions prévues par l'article 54 de l'AUPSR/VE et de débouter en conséquence la requérante de toutes ses demandes, comme étant mal fondées;

SUR LES DEPENS

Attendu que la société Comsates a succombé à la présente instance; qu'il y a dès lors lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS :

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en 1^{er} ressort :

- ✓ Déclare recevable la société Comsates en son action, comme étant régulière ;
- ✓ Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la requérante ;
- ✓ Dit que la saisie conservatoire de créance pratiquée, le 28 décembre 2023, par la société Shine-Techonologie satisfait aux conditions prescrites par l'article 54 de l'AUPSR/VE;
- ✓ Déboute en conséquence, la société Comsates de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;
- ✓ Met les dépens à la charge de la société Comsates;

Avise les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours, pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits.

Le Président

Le Greffier

SUIVENT LES SIGNATURES :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 23/05/2024

LE GREFFIER EN CHEF P.O